

1578. n°. [illegible]

PARADOXE SVR LE FAICT DES MONNOYES,

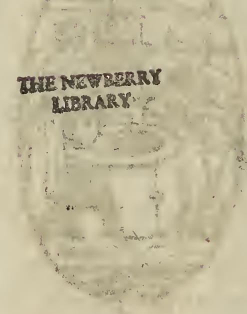
Par François Garrault ſieur des Gorges Conſeiller du Roy & general en ſa cour des monnoyes.



A PARIS,
Chez Iacques du Puys, Libraire iuré en l'vniuerſité, ruë ſainct Iean de Latran, à l'enſeigne de la Samaritaine.

1578.

Auec Priuilege du Roy.


THE NEWBERRY
LIBRARY

A MONSIEVR DV FAVR Seigneur de Pybrac, Conseiller du Roy en son conseil priué, & President en sa cour de parlement de Paris.

Monsieur, ayant entendu plusieurs opinions és assemblees faictes pour pouruoir au desreglement des monnoyes, Ie me suis aduisé d'escrire ces deux Paradoxes, pour tacitement respondre à plusieurs desdictes opinions, par vn antithese de ces deux discours. Et aussi pour stimuler quelque gentil esprit à contredire par raisons que ie pourois bien desduire, estant le faict des monnoyes tellement problematicque, qu'il se peut disputer en l'vne & l'autre part. Et pour autant que ce que i'escripts est contre la commune opinion, qui ne poura estre bien veu ny receu de tous, mais contredit & calumnié de plusieurs, I'ay pris la hardiesse de le vous presenter, m'asseurant que vostre adueu le peut deffendre & preseruer de toute enuie; vous priant Monsieur le receuoir pour gage du seruice que ie vous desire faire.

QVE LES MONNOYES N'ONT POINT CHANGE de valleur.

Paradoxe premier.



EPVIS le temps que la monnoye eſt venüe en vſage entre les hommes au lieu de l'anciẽne permutation. Le vulgaire a eu ceſte oppinion qu'elle à decliné & changé de ſa premiere integrité & bonté, à quoy on peut facillement reſpondre & monſtrer du contraire, par la police que les anciens ont obſerué de tout tẽps en leurs mõnoyes, qui ſeroit choſe trop prolixe à reciter & laquelle ie veux obmettre ſans amener en auant les monnoyes anciennes comme le ſicle des Hebreux, les Staters des Perſes & Grecs, l'As & denier Romain: & auſſi peu vne infinité de monnoyes qui ont eſté cy deuant fabricquees en ce royaume de France deſquelles le temps nous a oſté l'vſage & cognoiſſance. Mais ſeullemẽt ie me veux aider de celles qui ſont vſuelles & en eſtre cõme l'eſcu ſol & le douzain qui ſont les

principalles monnoyes qui interuiennẽt és ventes & achaps tant en payement que apreciation, & souz lesquelles especes le Roy Loys onziesme r'establit & remit sus l'estat des mõnoyes du tout ruiné & delaissé à l'occasio des guerres passees, de maniere qu'il ne leur restoit que le seul nõ & image sans substãce ny valleur. Ce Roy dõcques desireux de les reduire en l'estat qu'elles estoiẽt du temps du roy S. Loys, q̃ le denier d'or estoit estimé xij. deniers d'argẽt de mesme poids: Laquelle chose il ne pouuoit facilement executer pour la grande quantité de billõ dõt la France estoit remplie, qui ne se pouuoit affiner sans grãs frais & perte, pour reduire lesdictes mõnoyes en matiere fine. Il aduisa d'vser de la monnoye de billon, pour eualluer, partir, & diuiser l'espece d'or en certain nombre: qui vaudroit vn escu, & contiendroit intrinsequemẽt douze fois autant d'argent que l'escu tenoit d'or fin. En faisant laquelle estimation on compta la valleur du cuiure, qui fut cause que ceste proportion douziesme ne fut exactement obseruee

de fin à fin reduit en matiere hors œuure, & ne reuenoit que à vnze trois quarts ou enuiron, laquelle proportion a peu ou point varié iusques à present, qui a faict que la monnoye est demeuree stable & arrestee en valeur sans auoir varié, qui est l'argument de ce Paradoxe. En memoire dequoy ce Roy feit merquer l'escu d'or d'vn soleil par vne alusion à ce mot de sold, qui estoit anciennement le denier d'or, & pareillement feit faire des grands blancs merquez d'vn soleil du pris de douze petits tournois, qui furent pour ce dicts douzains, comme aussi pour tacitement exprimer ceste proportion douziesme ou enuiron de l'argent à l'or selon la bonté intrinsecque contenuë & cachee dans le corps de ladicte monnoye de billon.

Ce qui a esté obserué par tous ses successeurs roys comme il se peut facillemét verifier par les fabrications desdictes especes, continuees soubz les regnes d'vn chacun d'iceux, Et esquelles monoyes cõuient considerer la bonté intrinseque seulement qui donne la valleur, & non la

quantité des eſpeces, qui n'eſt qu'vne ſuperficie & image ſignifiante & donnant teſmoignage de l'interieur, qui ne ſe peut facilemét iuger ny diſcerner. Et le deuxieſme Nouembre mil quatre cens ſoixãte & quĩze. Ce Roy feit valoir le marc d'or 18. liures dix ſols, & le marc d'argent dix liu. (qui eſt vne porportió de 11 $\frac{17}{26}$ d'argent, pour vn d'or) Sur lequel pris de 118 liures dix ſols le marc d'or, furent faicts eſcuz au ſoleil d'or à 23. carats, de 70. pieces au marc courans, pour 33. ſols tournois piece. Et ſur ledict pris de 10. liures le marc d'argent furent faicts grãds blãcs de 4. deniers douze grains de loy, & de 78, pieces au marc courans, pour 12. petits tournois piece. Aprés luy le Roy Charle huictieſme pour ſubuenir à ſes affaires augmenta le pris de l'or & argent, & feit valoir le marc d'or fin 130. liures trois ſols quatre deniers. Et le marc d'argent 11. liures (qui eſt vne portion de 11 $\frac{55}{66}$ d'argent pour vn d'or & proportionnemét augmenta le pris de l'eſcu par douzains de nouuelle fabrication, correſpondans en bonté intrinſeque à la valeur des prece-

dens ſuyuant le pris dudit eſcu. Et par lettres pattētes dōnes au Pleſsis lez Tours le 24. Auril, 1488: ſur ledict pris de 130 l. 3. ſ. 4. d. le marc d'or, feit continuer la deſſuſdicte fabricatiō d'eſcuz au ſoleil pour auoir cours pour 36. ſ. 3. d. piece. Et ſur ledict pris de 11. liures le marc d'argent feit faire nouueaux douzains de la loy des precedens & de 86. pieces au marc. Interdiſant la fabrication des vieils douzains au ſoleil qu'il feit valoir treize deniers: de maniere que les 33. & 6. d. valloyent touſiours vn eſcu, & contenoyēt autāt de fin cōme 36. ſ. de la nouuelle fabrication.

Le Roy Loys douzieſme qui fut dict pere du peuple, eſtimant l'eſtat des monnoyes ſainct & ſacré, n'y voulut rien innouer quant à la ſubſtance, & ſe cōtenta de faire adiouſter à la merque de la mōnoye vn porc eſpic qu'il portoit en ſa deuiſe. Le Roy François premier, par lettres pattentes donnees à ſainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, 1519. feit valoir le marc d'or 147. liures, & le marc d'argent 12. liures dix ſolz. qui eſt vne proportion de 11 $\frac{19}{25}$ d'argent pour vn d'or.

Et ſur ledict pris de 147. liures le marc d'or, feit fabriquer eſcuz d'or au ſoleil, du tiltre des precedés de 71. pieces & $\frac{1}{6}$ au marc, courans pour 40, ſ.t. piece. Et ſur ledict pris de 12. liures dix ſolz le marc d'argent, furent faicts nouueaux douzains à la couronne de 92. pieces au marc de 4. deniers 6. grains de loy d'argent. Et par vertu d'autres lettres donnees à Nãtouillet au mois de Mars 1532. l'eſcu fut mis à quarente cinq ſolz t. pour empeſcher le grand tranſport qu'en faiſoyent les eſtrangers, & lors y eut proportió de 13 $\frac{1}{6}$ d'argent pour vn d'or, ayant eſgard au fin de l'vne & de l'autre eſpece, qui eſtoit vn moyen pour tranſporter le billon, qui valloit mieux que l'or proportionnement: A quoy il ſceut ſagement pourueoir & reuenir au premier reiglemẽt & analogie des matieres, Car en vertu d'autres lettres patẽtes dõnees à Blois, le 19. Mars 1540. il feit valoir le marc d'or fin 165. l. 7. ſ. 6. d. & le marc d'argẽt 14. l. qui eſt vne proportió de 11 $\frac{91}{112}$ d'argẽt pour vn d'or, ſur lequel pris de 165. l. 7. 6. d. le marc d'or, feit cõtinuer la fabricatió des eſcuz d'or au ſoleil ſemblables aux precedés. Et

à cauſe de l'augmentation qu'il auoit dóñée auſdicts eſcus au ſoleil, & par conſequence aux marcs d'or &d'argent: ſur ledict pris de 14. liures le marc d'argent feit fabriquer nouueaux douzains de 3. deniers ſeize grains de loy & de 91. pieces & $\frac{1}{4}$ au marc.

Le Roy Henry deuxieſme par ordonnance faicte à fontaine beleau au mois de Ianuier 1549. feit valoir le marc d'or fin 172. l. & le marc d'argét le Roy de haulte loy 15. liures 15. ſols (qui eſt proportion de 10 $\frac{58}{63}$ d'argent le roy de haute loy pour vn d'or) ſur lequel pris de 172, liures le marc d'or, feit faire eſcuz d'or au ſoleil du tiltre que deſſus, & de 72. pieces t. au marc courans pour 46. ſ. t. Et ſur le pris de 14. liures 5. ſols le marc d'argent en billon (qui reuient à l'or en proportion de 12. $\frac{4}{57}$ d'argent pour vn d'or) feiſt fabriquer des douzains de 94. pieces au marc, & de loy à 3. deniers douze grains.

Le roy Charle neufieſme par lettres patentes, donnees au bois de Boulongne au mois d'Aouſt 1568. feit valoir le marc d'or fin 185. & le marc d'argent le roy de

haute loy 15. liures quinze folds (qui eſt vne proportiō de 11. [illegible] d'argent pour vn d'or) ſur lequel pris de 185. li. le marc d'or. Il feit continuer la fabrication des eſcuz ſemblables aux precedents pour auoir cours pour 50. ſolds piece, & feit faire nouueaux douzains à 3. deniers douze grains de loy argent le roy & de 102. pieces au marc.

Henry III. Roy de France & de Polongne, par lettres du moys de May 1575. feit valoir le marc d'or 222. & le marc d'argent 19 liures (qui eſt vne proportiō de 11 [illegible] d'argent pour vn d'or) ſur lequel pris de 222. liures le marc d'or, feit continuer la fabrication des eſcuz ſemblables aux precedēts de 72. pieces t. au marc. Et ſur le pris de 17. liures 15. ſolds le marc d'argent de baſſe loy feit vne nouuelle fabrication de douzains de 102. pieces au marc à 2. deniers 21. grain fin.

Deſquelles proportions de l'or à l'argent par l'entier tant en œuure que hors œuure, on peut iuger & eſtimer le pris & valeur des parties : ſuyuāt leſquelles on trouuerra (quoy que lō vueille dire) que l'or ne vaut point plus d'argent qu'il fai-

ſoit du tẽps du roy Loys xj.&que 60.ſ.du temps preſent ne cõtiennent point plus de fin que faiſoyent trente troys ſolds de ſon tẽps. Et par cõſequẽt l'eſcu n'a point augmenté de valleur depuis le temps dudict roy Loys xj.qu'il ne valloit que trẽte trois ſ.Iuſques à preſent, qu'il eſt eſtimé 60.ſ.Et ſi maītenãt on baille pl⁹ grãd nõbre de pieces pour vn eſcu que on ne faiſoit lors, chacune deſdictes pieces ne contient tant de fin que faiſoyent celles du temps paſſé, & d'autant plus qu'elles augmentent en quãtité d'autant plus elles diminuent de bonté:Comme le pratiqua le roy Charle 8. qui feit valoir xiij. d.les ſolz forgez du regne de ſon predeceſſeur roy, pour ce qu'ils eſtoyent meilleurs que ceux qui ſe faiſoyent de ſon temps. Et ſi à ſon imitation on euſt augmenté le pris des monnoyes de billon proportionnement auecques celles d'or,on ne fuſt tombé en la neceſsité de mõnoye en laquelle on s'eſt veu& n'euſt on emporté toute la monnoye de ce royaume, de laquelle à preſent nous auons grande neceſſité. Qui me faict conclure que l'eſcu n'a iamais vallu plus de douze

fois son pesant d'argent, & pour ceste cause on ne peut dire qu'il ait augmenté.

Si aucun soustenoit que ce que ie propose est contre toute apparence de verité estant notoire à vn chacun que puis naguer es l'escu valloit quatre liures, cent sols & sept liures en aucuns lieux. Le frãc d'argẽt,30.s.35.s.& 40.s.selõ les païs, & le teston vingt cinq solz, trente sols, & trẽte cinq solz par contrees. Ie confesseray bien que ce que i'escrips est contre l'opinion cõmune,& toutesfois selon la verité, comme pourra iuger celuy qui sçait que c'est que vne liure & vn sol, lequel ne dira auoir veu bailler sept liures, cent solz,quatre liures,ny seulement soixante six solz pour vn escu,à raison de vingt solz en especes de solz pour chacune liure. Et si aucun estoit si esloigné de raison de vouloir changer vn escu pour 7.l. on luy rẽdroit en chãge pareille mõnoye surhaussee à l'equipolẽt, cõme le teston pour 35.s.ou le franc pour 46.s. 8. d. & le plus souuent à d'aduantage, de maniere qu'il receuoit moings qu'il ne debuoit pour le chãge de sondit escu, comme en aulcuns lieux où l'escu estoit estimé

quatre liures, & le teſton vingt cinq ſols on ne bailloit en change dudict eſcu, que trois teſtons & cinq ſolz, combien qu'il en fallut quatre, & leſdicts teſtons ſe changoyent pour vingt cinq ſols en petis carolus de metz de nouuelle fabrication, qui ne vallent huict deni. tournois la piece, leſquels neantmoins on expoſoit pour quinze deniers: pareille erreur eſtoit à l'endroict des autres eſpeces, en change deſquelles on ne retiroit la valleur de ſoixante ſols eſſentielz pour vng eſcu. De maniere que tels ſols & liures eſtoyent imagnaires & non eſſentielles, pour ce qu'elles ne faiſoyent function en la ſolution des contracts & obligations. Car celuy qui auoit ſept cens liures de rente en fondz de domaine, conſtitution ou gaiges par chacun an leſquels il receuoit en 233. eſcus vn tiers à raiſon de 60. ſols l'eſcu: & pour leſquels 233. eſcus, Il auoit de couſtume achepter par chacun an 116. aulres & $\frac{2}{3}$ d'aulne de drap pour veſtir ſa famille. (qui eſt à raiſon de ſix liures ou deux eſcus l'aulne) nonobſtant tout vſage & cours po-

pulaire en l'expoſition des eſpeces, il ne eſtoit ſi mal aduiſé de receuoir moings 233. eſcus $\frac{1}{3}$ pour leſdicts 700. liures qui eſt a raiſon de 60. ſols t. l'eſcu, ou bien tel autre pris porté par l'ordonnance du Roy. car s'il ſe fut contenté de 100. eſcus pour le payement deſdicts 700. liures. Il n'euſt peu auoir pour leſdicts cent eſcus que cinquante aulnes de drap, pourautãt que le marchant veut touſiours auoir deux eſcus pour vne aulne de drap, à quel que pris que l'eſcu puiſſe monter, ſuiuant l'eſtimation duquel eſcu il impoſe pris à ſa marchãdiſe par la l. deuxieſme du cod. de vet. numiſ. poteſt. & de celuy qui ſe voudra accómoder à la volũté du peuple cherchera le chemin d'aller à l'hoſpital en poſte, ſe contentant de cinquante aulnes de drap, pource dont il en pouuoit auoir 116. $\frac{2}{3}$ qui ſont 66. aulnes $\frac{2}{3}$ qu'il perdra pour ſon plaiſir.

Le marchand qui trafique en Italie, & achepte l'aulne de vellours trois eſcuz d'Eſpaigne, qui vallent en France ſuiuant l'ordonnance du Roy 58. ſ. t. piece, qui eſt 8. liures 14. ſolz à quoy reuient ladicte

aulne de velours, laquelle en apres il reuend 9.liures 11 solz 6.deniers (qui est 10. pour 100.de proffit qu'il prend, & à raison de deux soldz pour liure, suiuãt l'ordõnance de la police generale de ce royaume faicte par le roy Iehan lan mil trois cens cinquante) au temps du payement. Il ne sera si mal aduisé de receuoir ledict escu d'Espaigne pour plus de cinquante huict sols, car s'il le receuoit à dauantage il trouueroit n'auoir autant d'argẽt qu'il auroit desboursé, car s'il receuoit ledict escu d'Espaigne pour 6. liures dixhuict solz (qui est à raison de 7.liu. l'escu sol,) pour vne aulne de velours qui luy couste en premier achapt trois escuz d'Espagne. Il ne receuroit que vn escu d'Espaigne dit pistolet, & vn tiers, & sept solz six deniers de monnoye. Au semblable vn marchant achepte en Flandre vne piece de serge de honscot qui luy couste quatre liures de gros monnoye de Flandres qu'il paye en quarente huict testons de France, de vn sol huict deniers de gros piece qui est dix patarts chacun teston, & lesquels quarante huict testons à raison

ſon de quinze ſoldz tournoys piece qu'ilz vallét en Frãnce reuiennét à tréte ſix liures, qui eſt le pris couſtant de ladicte ſerge, laquelle il vend à credict 39 liures douze ſoldz, qui eſt à la ſuſdicte raiſon de dix pour cent qu'il prend de prouffict. Au temps du payement il ſe donnera bien de garde de receuoir le teſton à plus de quinze ſolz car le receuãt à dauantaige il en receuroit moindre nombre qu'il auroit deſbourcé, & par ces exemples & familieres demonſtrations on voit clairement que ne faut cõſiderer le nombre des liures qui interuiennent és ventes & achaps, mais la qualité & quãtité des eſpeces, & ceux ſe ſont fort abuſez, leſquels pour s'accõmoder à la volunté du peuple contre les edicts & ordonnances du Prince, ſe propoſent receuoir les eſpeces pour le pris qu'elles auront cours entre les marchans, & pour ceſte cauſe ſuruendent leurs marchandiſes de 30. ou 40. pour cent, pour la perte qu'ils eſtiment receuoir ſur le payement. Mais le debteur conſiderant le ſurhauſſement de ladicte marchandiſe, outre &

pardeſſus ſon iuſte pris & valleur, augmentera & ſurhauſſera le pris de ſes eſpeces de 50 ou 60. pour cẽt de leur iuſte valleur, leſquelles il baillera en payement à ſon creancier, lequel penſant auoir bien faict ſon compte ſe trouuera en perte de dix ou vingt pour cent, receuant leſdictes eſpeces au pris courant entre marchans. Qui eſt le fruict & effect de telz contractz monopoleux & ilicites, qui ſe font en payement courãts entre marchans, deſquelz n'enſuit que vne euidente perte & ruine & meſcontentemẽt des deux en iuſte punition d'auoir contreuenu aux edicts & ordonnances de ſa maieſté.

De l'augmẽtation & ſurhaulſſement du pris des monnoyes vient la vilité & bon marché de toutes choſes, & que de la reduction & rabaiz d'icelles prouient l'encheriſſement.

PARADOXE
deuxiesme.

PLusieurs sont d'oppinion que le surhaulssement & augmentation du pris des monnoyes engēdre vn encherissemēt de toutes choses, *quia sunt precia rerum.* Et que tout ainsi q̄ *pro imminutione quæ in æstimatione solidi forte tracta tur, omnium quoque precia rerum decrescere oportet, pari ratione si quod tractatur incrementum quoque & precia rerum crescere debent.* Laquelle oppinion est fondee sur la police qui doit estre en l'estimation de toutes choses selon la valeur de la monnoye, qui ne s'obserue pas ordinairement, pour ce que souuentefois les Princes & magistrats sont contraincts iouir de l'incōmodité du temps plus que de leur prudence & sagesse, & toutes loix ne s'obseruent en consequence les vnes des autres, dont aduient que le pris des denrees ne suit le cours du pris des mōnnoyes, mais coustu-

mierement le commun vſage, n'eſtant la monnoye faicte à autre fin que pour maintenir & continuer, le trafficq de marchandiſe, par le moyen duquel les commoditez &neceſſitez ſont apportees d'vn lieu à autre au lieu de l'ancienne penible & facheuſe permutation. Lequel trafficq eſt de deux eſpeces, aſçauoir regnicolle & eſtranger: pour le regnicolle la monnoye eſt plus de cõmodité que de neceſſité: & pour l'eſtranger treſneceſſaire,& pour ceſte occaſion il fault qu'elle ſoyt de matiere fine, comme or ou argent,pour ſerrer en peu de lieu & facillemẽt tranſporter d'vn lieu à autre vng grand pris.Et qui de pres voudra conſiderer la ſubſtance &effect de ceſte eſtrãgere negotiation,on ne trouuerra que vne maſquee permutation d'aucune choſe pour & à lencontre de certain poyds ou quantité d'or ou d'argent. Car celuy qui trafficque hors ſon pays n'a tant d'eſgard a la valeur impoſee à la monnoye, que à la bonté intrinſecque d'icelle qui rend valeur,& faict pareille function en tous lieux. Suiuant laquelle bonté inte-

rieure, il impose pris à sa marchandise, pour d'iceluy pris tirer pareille quantité d'or ou d'argent qu'il aura desbourcé en premier achapt, outre les fraiz & proffits, de maniere que le pris des mõnoyes demeurant stable & arresté, le pris desdictes denrees & marchandises demeure certain sans augmenter, qui est pour mõstrer qu'il n'y a point d'encherissement, à cause de ladicte augmentation du pris des especes, pour par apres faire veoir le bon marché qu'il aduient de toutes choses par le moyen d'iceluy, ainsi qu'il sera dict cy apres: & continuant nostre aduãt propos, celuy qui faict venir en ce royaume aucune marchandise de pays estrãger, cognoissant le changement du pris des monnoyes par l'effrenee volonté du peuple, il impose tel pris à sa marchandise que d'iceluy il en puisse tirer ce qu'il aura desbourcé outre son proffit, comme pour exemple l'aulne de velours ne couste en Italie que trois escuz d'Espaigne dicts pistolets lesquels reduicts en sols & liures suiuant les anciens statuts & ordonnance de la France vallent (à raison

de cinquante huict solz tournoys piece, suiuãt l'edict du roy) dixhuictliures quatorze solx, le marchant qui se voudra acõmoder à receuoir le payement selon qu'il aura cours entre marchans, considerera la valleur dudict escu pistollet, lequel s'il vault quatre liures, il vendera l'aulne de vellours douze liures, oultre son proffict, pour desdictz douze liures, tirer troys escus pistolletz qui est son principal que luy a cousté ladicte aulne de vellours: moyennant lequel payemẽt de troys pistolletz pour icelle, il se estime bien payé & satisfaict. Or maintenant que l'escu est reduict par l'ordonnance du roy à soixante soldz il ne seroit raisonnable que celuy qui doibt douze liures payast quatre escus, ayant conuenu de bailler, & le creancier de receuoir trois escus pour douze liures, qui est à raison de quatre liures l'escu, suiuant lequel pris à ceste raison il a aprecyé sa marchandise, aultrement le debteur se trouuerroit en perte & le creancier en prouffict de vingt cinq pour cent: pour euiter laquelle perte il sera contrainct vendre

ladicte aulne de vellours quatre escus pour en tirer douze liures, laquelle au precedent il ne vendoit que troys escus, qui est vng encherissement & augmentation de vingt cinq pour cent aduenant à cause de la diminution du pris des monnoyes. Pour ces causes aduenant telle reduction seroit expedient reduire les debtes crees durant le desreglement à l'equipollent: *vt pecuniarum vna & eadem sit semper potestas, & perpetua estimationé difficultatibus permutationum æqualitaté quantitatis subueniat.* Et pour respondre a ceux qui disent que telles reductions se font principallement pour les grandes negotiations & non pour les menuz affaires iournalliers qu'il seroit impossible reigler. Ie diray que tout ce qui est en ce bas monde enclos dans la voulte du ciel, est faict pour estre cōsomé par soy mesme ou par aultruy. Les grands heritages & possessions sont estimez pour le proffit & reuenu que on en recoit, qui est vendu & distribué à plusieurs, de laquelle distribution par le menu si on retire grans deniers le reuenu en gros en sera plus estimé, & consequēment la possessió: ou si par le menu toutes

choses sont estimees & policees l'admodiateur ou marchant qui achepte en gros pour vendre en detail se conduira selon l'estimation des parties, suyuant lesquelles il achetera le principal. Comme la pinte de vin vaut trois solz, le tauernier se gardera d'achepter le vin plus de quarante liures le muy, qui ne contient que 288. pintes de vin clair, & 30. pintes compris marc & lye, à laquelle raison il gaignera soixante & quatre sols pour la peine de son destail, & selon le pris que le possesseur de la vigne vendra le muy de vin, il estimera son heritage. Semblablement selon le pris que le boulenger vend le pain il achete le bled, & par la les possessions tant en reuenu que principal sont estimees, qui me faict conclure que sont les menuz marchez qui reiglent les grans achaps. Or apres auoir traitté en termes generaulx du pris des choses nous viendrons à les particulariser, & delaissant les estrangeres, qui sont plus de luxe que de necessité, nous traitterons seulement des patriottes cóme viures & vestemens, desquelles on ne

ſe peut paſſer, qui ſont augmentees & encheries d'autant plus que l'on à diminué le pris des eſpeces. Car quand on expoſoit l'eſcu ſol pour quatre liures, le franc d'argent pour quarante ſolz, & le teſton pour vingt cinq. Vn homme de cheual allant par pays, ne payoit que 15. ſolz pour la diſnee, qu'il payoit en vn quart de franc & cinq ſolz, pour leſquelz quinze ſolz que luy coſte encore la diſnee, il paye vn demy franc & cinq ſolz. La ſouppee & giſte de vingt cinq ſolz ſe payoit en vn teſton, qui couſte maintenant vn teſton & dix ſolz ſix deniers (qui eſt à raiſon de ſoixante ſolz l'eſcu, que i'apprecie les autres eſpeces) qui eſtoit en ſomme que couſtoit la iournee d'vn homme de cheual quarãte ſols, que lon payoit en vn franc d'argent ou vn demy eſcu, & pour le iourd'huy on baille deux francz d'argent, ou deux tiers d'eſcu.

Au moys de Septembre dernier on auoit vn muy de vin pour ſept eſcuz & demy qui valoyent trẽte liures, dont on en paye à preſent dix: le ſeptier de bled

ne couſtoit q́ deux frãcs & demy qui val loient 100.ſ.qui en couſte au iourdhuy 5.

On ne payoit du ſeptier d'auoyne q́ 2. teſtõs & 10.ſ.pour 60. ſ.dont il fault donner à ceſte heure 4.teſtõs & deux ſoldz.

On auoit vn quartier de mouton pour demy frãc qui valloit lors 20.ſ. & en faut donner auiourdhuy vng franc entier.

On auoit troys pintes de vin& vn ſold de reſte d'vn quart de franc pour lequel on n'a auiourdhuy que vne pinte &deux ſolz.On auoit ſemblablement pour vng quart de franc & deux ſoldz deux pains de ſix ſoldz & à preſent on n'en a que vng.On vendoit lors la paire de ſoulliers vingt cinq ſolz que lon payoit en vng teſton & fault à preſent vng teſton & dix ſoldz ſix deniers.Leſquels exemples demonſtrent l'encheriſſement qui aduiẽt de la diminution &reduction du pris des monnoyes & les hommes ſont tellemẽt adonnez & enclinez à l'auarice que ſans mettre aulcune fin aux richeſſes cherchẽt tous moyens de faire prouffict,quelque compte & reduction que on puiſſe faire. Car ſilz contractẽt par ſolz & liures ilz õt eſgard à la qualité & quãtité des eſpeces,

qui interuiennent au pris. Et ſi on cópte par eſpeces, conſiderét le nombre des liures qu'ilz receuoiét au precedent par vne malitieuſe & auare viciſcitude, propoſans touſiours quelque obiect pour pallier & couurir leurs mauuaiſes actions. Mais pour tant que l'homme eſt capable de raiſon qui ne peult eſtre flechi par la puiſſance, rebellant touſiours en ſoy meſme iuſques a ce qu'il ſoit vaincu & ſatiſfait de la perſuaſió qu'il l'a deceu. I'ay pour ceſte cauſe deſduict en ce dernier diſcours, les principalles raiſons deſquelles il ſe pourroit ayder pour pallier & couurir voyre continuer l'augmentatió du pris des monnoyes, que ie ne veux approuuer & encores moins conſeiller eſtant pernicieux & dommageable pour le bien des affaires priuees & publicques. Mais pour faire congnoiſtre au peuple qu'il ſe doibt contenter & embraſſer l'ordonnance, ſans recalcitrer ny vouloir entrer en congnoiſſance de cauſe, n'ayant icelle eſte faicte qu'auecque ſage & meure deliberation, & deſciſion de toutes les raiſons qui ſe

peuuent dire colligees du general & rapportees en particulier. Et celuy qui hors de toute affection particuliere vouldra cognoistre & iuger l'occasion de l'enchere & surhaulsemēt de toutes choses, trouuera auoir esté le surhaussement & cours desreglé des monnoyes qui ont estably le taulx, lequel estant vne fois imposé ne peut estre promptement changé (encores qu'il soit en consequence de celuy des monnoyes, ayant semblable cause, progrets, & fin &, l'vn & l'autre reglé cōduict & moderé par la necessité qui contraint vn chacun recercher la iuste valeur de toutes choses, selon la valeur & estimation de sa monnoye) Et tout ainsi q̄ la mōnoye est estimee selon la qualité & quantité de la matiere, les faulces & alterces sont deffendues, & le cours interdit, que si aucun en a baillé aucune, il n'est seulement tenu la changer, mais il est aussi puny. Au semblable pour corriger les abus de ceux lesquels ne vendent que marchandises faulses, & deffectueuses, quand par vne police generalle on impose pris à icelle, suyuant les anciens

ſtatuts de ce royaume, commanderont que toutes marchandiſes ſoyent viſitees & merquees par gens à ce cognoiſſans, auant que d'eſtre expoſees en vente, & que ſi aucune deſloyalle eſtoit vendue, le vendeur fuſt non ſeullement contraint la reprendre, mais auſſi puny comme celuy qui expoſe de la monnoye deſcriee, & celuy qui ſuruendroit ladicte marchãdiſe du pris porté par l'ordonnance, encouruſt la peine de celuy qui ſurhauſſe le pris des monnoyes, par lequel moyen toutes choſes ſeroyent reduittes & maintenues en leur iuſte pris & valeur. Il reſte maintenãt à faire veoir la ruine & perte que vn chacun reçoit du ſurhauſſement deſdictes monnoyes, receuans moins d'or & d'argent qu'il ne doibt pour la vente de ſes fruicts & artifices, que l'eſtranger achepte & transporte auecques peu d'or & d'argent. Comme on à vœu ces iours paſſez les Portugais enleuer au pays de Bretaigne vne grande quantité de bleds, qu'ilz acheptoyent, à raiſon de ſix liures tournois le ſeptier, & pour trois ſeptiers ne bailloyent que vn

double ducat millerayz,lequel en Portũ gal ne vault que ſix liures a raiſon de noſtre monnoye: à laquelle raiſon ilz ne payent & le ſeptier de bled ne leur couſtoit q̃ quarente ſoldz,que nous eſtimions vendre ſix liures :& ſi l'ordonnance eut eſté gardee (qui eualuë ledict milleraiz à ſix liures huict ſoldz) pour troys ſeptiers de bled on euſt eu troys deſdictz milleraiz en rendãt vingt quatre ſoldz. au lieu d'un ſeul que l'on receuoit: qui eſtoit vne perte ſi euidente pour nous,& prouffict ſi grãd pour les portugais qu'il eſchappa à vng de dire que ſi aulcun luy voulloit liurer à Nãtes(auecques permiſſion de tranſporter)pour cent mil eſcus de bled, il rendroit dans vng an aultres cent mil eſcus de prouffict Et par ſemblables moyens les eſpaignolz portugaiz & Flamens auecques peu d'or & d'argent,õt achepté & tranſporté vnegrãde partie de noz bledz, vins & toilles,& en telle quãtité qu'il eſt à craindre vne famine &neceſſité de toutes choſes à l'aduenir,qui eſt le fruit & euenemẽt de tel ſurhauſſement.

Faultes trouuees en l'Impreſsion.

A Fueil.4.pag.1.lig.7.liſez 118. F.6.p.2.lig.2.$\frac{47}{61}$.F.8.pag.1.lig.15. ne liſez de.F.8. p.2.l.17,receuroit. B.p.1. lig.13. qu'il p.4. lig.16.vouldra.p.8.l.9.300.B.p.13.l.1.liſez conuiendroit.l.2.liſez fuſſent.

FIN.

